

Bureau de la réglementation
et des élections

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté de prescriptions complémentaires
portant modification de l'autorisation dont bénéficie la société VALEST pour les
installations de collecte, tri et traitement de déchets sur la commune de GRANGES**

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

N° 001-BRENV-2022-4-1

VU la loi n° 2015-2992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.181-14, L.541-1, L.541-15, R.181-45, R.181-46 et R.512-34 ;

VU la nomenclature des installations classées (ICPE) ;

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de Bourgogne-Franche-Comté approuvé le 15 novembre 2019 ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et de l'Égalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne Franche Comté, approuvé le 16 septembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DLPE/BENV-2016-209-3 du 27 juillet 2016 autorisant la société VALEST à poursuivre l'exploitation d'un pôle de valorisation des déchets et à procéder à l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de GRANGES ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BENV-2018-319-1 du 15 novembre 2018 de prescriptions complémentaires relatives à la mise en place d'un centre de tri de déchets d'activités économiques, de modification du plan de phasage du casier en mode bioréacteur et de l'intégration des modifications introduites par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 dit « RSDE3 » ;

VU le porter à connaissance de l'exploitant, sollicitant la modification de l'origine géographique des apports de déchets à l'installation de stockage de déchets non dangereux de Granges en conformité avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Bourgogne Franche Comté, en date du 10 mars 2020 ;

VU le rapport et les propositions du 9 novembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis en séance du 21 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre des rubriques 2760-2b et 3540-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de Bourgogne-Franche-Comté, reprises dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et de l'Égalité des Territoires de Bourgogne-Franche-Comté, apportent des contraintes nouvelles en ce qui concerne la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT que la règle 35 du SRADDET de Bourgogne Franche Comté, approuvé le 16 septembre 2020, et susvisé, précise : « **La capacité en matière de stockage des déchets est destinée à satisfaire en priorité le besoin régional, suivant le double principe d'autosuffisance et de proximité.**

La déclinaison du **principe de proximité en matière de stockage des déchets non dangereux non inertes** est la suivante :

[...]

- **Les déchets du bassin de vie autour de l'installation, situés dans une zone de chalandise de 75 km autour du site de traitement sont réputés satisfaire au principe de proximité et sont exempts de justification sur ce point.** Cette distance s'entend à vol d'oiseau entre le site et le lieu de production du déchet. Dans le cas des collectes des déchets ménagers et assimilés, cette distance s'entend entre le site et le lieu du siège de l'établissement public ou de l'entité en charge de la collecte et/ou du traitement;

- La justification du choix sur des critères uniquement financiers n'est pas recevable, il s'agira de démontrer que le producteur a choisi le site de traitement dans le cadre éventuel d'une mise en concurrence et sur des critères économiques globaux intégrant les coûts de transport et limitant les émissions de GES, tout autre argument pouvant être ajouté à la justification;

- Les exploitants des ISDND devront, en conséquence, s'assurer du respect du principe de proximité avant d'accepter le déchet. Les justificatifs étayés de cette vérification seront tenus à disposition des services de l'État. » ;

CONSIDÉRANT que la règle 36 du SRADDET de Bourgogne Franche Comté, approuvé le 16 septembre 2020, et susvisé, stipule : « *Pour chaque installation de stockage, l'importation de déchets non dangereux en provenance de régions limitrophes est autorisée dans une limite de 10% maximale du tonnage annuel et sous réserve d'avoir été produits dans la zone de chalandise de 75 km à vol d'oiseau autour du site de traitement. Au-delà, une demande de dérogation au principe de proximité doit être adressée au Préfet.* »

CONSIDÉRANT que les règles 35 et 36 du SRADDET de Bourgogne Franche Comté, approuvé le 16 septembre 2020, susvisé, définissent les principes d'autosuffisance et de proximité pour les déchets admis dans les Installations de Stockage de Déchets non Dangereux de la région Bourgogne Franche comté ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.2.4.4 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 susvisé précise concernant l'origine géographique des déchets admis dans l'ISDnD : « *L'installation de stockage de déchets non dangereux est destinée à accueillir les déchets du département de Saône-et-Loire.*

Des déchets provenant d'autres départements pourront ponctuellement être acceptés dans l'installation de stockage après accord du préfet, sous réserve que l'opération soit portée avant toute admission à sa connaissance avec tous les éléments d'appréciation. »

CONSIDÉRANT que comme le prévoient les dispositions du SRADDET en matière de déchets, il convient de limiter l'accueil des déchets non dangereux non inertes provenant d'autres régions que la Bourgogne-Franche-Comté à 10 % maximum du tonnage annuel autorisé, afin de respecter le principe de proximité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par ailleurs de restreindre les possibilités d'accueil des déchets sur le site au-delà d'un rayon de 75 km autour du site, comme le prévoient les dispositions du SRADDET en matière de déchets, afin de respecter le principe de proximité, et que tout apport au-delà de ce périmètre devra donc pouvoir être justifié ;

CONSIDÉRANT dès lors que l'acceptation de déchets provenant de l'extérieur de la région, dans un rayon supérieur à 75 km doit être exceptionnelle du fait du principe de proximité, et qu'en ce sens, elle doit faire l'objet d'une demande de dérogation auprès du préfet avec tous les éléments justificatifs ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du SRADDET en matière de déchets permettent de dépasser ce rayon pour les déchets internes à la région sous réserve que le producteur des déchets soit en mesure de justifier le choix du site de traitement dans le cadre éventuel :

- d'une mise en concurrence et,
- sur des critères économiques globaux intégrant, entre autres, les coûts de transport et limitant les émissions de GES.

CONSIDÉRANT que la modification, est conforme au SRADDET car respectant les principes de proximité et d'autosuffisance, celle-ci est jugée non substantielle au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la loi LTECV susvisée fixe l'objectif national de réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025, codifié à l'article L.541-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le SRADDET reprend cet objectif de la loi et le PRPGD qui y est annexé, rappelle que le tonnage régional de déchets non dangereux non inertes enfoui en 2010 s'élève à 849 400 tonnes et fixe des limites maximales de capacité de stockage aux échéances 2020 et 2025, respectivement à 594 600 tonnes et 424 700 tonnes ;

CONSIDÉRANT que les capacités d'enfouissement de déchets non dangereux non inertes de la région Bourgogne Franche-Comté devraient évoluer 800 000 tonnes/an environ en 2020 à 400 000 tonnes/an environ en 2028, au vu des autorisations actuellement octroyées ;

CONSIDÉRANT que les capacités d'enfouissement de déchets non dangereux non inertes du département de Saône-et-Loire évolueront d'environ 255 000 tonnes/an en 2019 à 160 000 tonnes/an en 2025 ;

CONSIDÉRANT que le département de Saône-et-Loire ne comporte aucune installation de traitement de déchets autre que les capacités d'enfouissements sus-mentionnés, ce qui implique de conserver des capacités d'enfouissement pour ses propres besoins ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter l'article 1.2.4.4 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 susvisé relatif à l'origine géographique des déchets admis à l'ISDnD de Granges, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement et que cette modification est en conformité avec le SRADDET ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'en application de l'article L541-15 du code de l'environnement toute décision prise dans le domaine de la gestion des déchets doit être compatible avec le PRPGD susvisé et repris dans le SRADDET ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION

La société VALEST, dont le siège social est situé 2-4 avenue des Canuts – 69120 Vaulx-en-Velin, autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de GRANGES, des installations de collecte, tri et traitement de déchets non dangereux au 2 chemin Juillet – La Teppe Pernin – 71 390 Granges, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté en plus de celles des actes antérieurs non abrogés.

ARTICLE 2 : ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS

Les dispositions de l'article 1.2.4.4 de l'arrêté préfectoral n°DLPE/BENV-2016-209-3 du 27 juillet 2016, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'installation de stockage de déchets non dangereux est destinée à accueillir principalement des déchets du département de Saône-et-Loire.

L'installation de stockage de déchets non dangereux pourra toutefois accueillir des déchets produits en dehors du département de Saône-et-Loire, dans les conditions énumérées ci-après :

(1) **Dans le cas de déchets produits au sein de la région Bourgogne Franche-Comté** l'installation de stockage de déchets peut accueillir les ordures ménagères résiduelles et les déchets d'activités économiques non dangereux, y compris ceux utilisés en valorisation (couverture temporaire par exemple), en provenance des zones géographiques suivantes :

- les déchets du bassin de vie autour de l'installation, situés dans une zone de chalandise de 75 km autour des installations. Cette distance s'entend à vol d'oiseau entre le site et le lieu de production du déchet. Dans le cas des collectes des déchets ménagers et assimilés, cette distance s'entend entre le site et le lieu du siège de l'établissement public ou de l'entité en charge de la collecte et/ou du traitement ;
- l'installation pourra accueillir des déchets ménagers résiduels et des déchets d'activités économiques non dangereux produits au-delà de la zone de chalandise de 75 km. Dans ce cas, l'exploitant tiendra à disposition des services de l'État les justificatifs démontrant que le producteur a choisi le site de traitement :
 - dans le cadre éventuel d'une mise en concurrence ;
 - et sur des critères économiques globaux intégrant les coûts de transport et limitant les émissions de GES,
 - sur tout autre argument pouvant être ajouté à la justification.

La justification du choix sur des critères uniquement financiers n'est pas recevable ;

(2) **Dans le cas de déchets produits à l'extérieur de la région Bourgogne Franche-Comté**, l'installation de stockage de déchets peut accueillir les ordures ménagères résiduelles et les déchets d'activités économiques non dangereux, y compris ceux utilisés en valorisation (couverture temporaire par exemple), en provenance des zones géographiques suivantes :

- en provenance de régions limitrophes dans une limite de 10 % maximale du tonnage annuel autorisé et sous réserve d'avoir été produits dans la zone de chalandise de 75 km à vol d'oiseau autour du site de traitement ;
- au-delà de cette zone de 75 km, une demande de dérogation au principe de proximité du plan doit être adressée au préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation. »

ARTICLE 3 : INFORMATION PRÉALABLE

Les dispositions de l'article 9.1.4.1 de l'arrêté préfectoral n°DLPE/BENV-2016-209-3 du 27 juillet 2016, sont complétées par les dispositions suivantes :

« Lors de l'établissement ou du renouvellement de l'information préalable, pour les déchets produits en dehors du département de Saône-et-Loire, l'exploitant vérifie le respect des critères relative à l'origine géographique des déchets tels que définis à l'article 1.2.4.4 du présent arrêté. Dans ce cadre, la distance mesurée à vol d'oiseau entre le site et le lieu de production du déchet est systématiquement vérifiée et inscrite sur l'information préalable. Les autres justificatifs sont annexés à l'information préalable. »

ARTICLE 4 : CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE

Les dispositions de l'article 9.1.4.2 de l'arrêté préfectoral n°DLPE/BENV-2016-209-3 du 27 juillet 2016, sont complétées par les dispositions suivantes :

« Le certificat d'acceptation préalable (CAP), pour les déchets produits en dehors du département de Saône-et-Loire, ne peut être délivré qu'après contrôle du respect des critères relative à l'origine géographique des déchets tels que définis à l'article 1.2.4.4 du présent arrêté. Dans ce cadre, la distance mesurée à vol d'oiseau entre le site et le lieu de production du déchet est systématiquement vérifiée et inscrite sur le CAP. Les autres justificatifs sont annexés au CAP »

ARTICLE 5 : SUIVI DES DÉCHETS

Les dispositions de l'article 10.2.8 de l'arrêté préfectoral n°DLPE/BENV-2016-209-3 du 27 juillet 2016, sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant réalise un suivi mensuel des apports de déchets en provenance des régions limitrophes.

Un état relatif à l'origine géographique des déchets est réalisé annuellement dans le rapport annuel d'activité exigé à l'article 10.4.1 du présent arrêté. »

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté déposée à la mairie de GRANGES peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Saône-et-Loire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société VALEST.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche Comté (DREAL BFC), le maire de la commune de GRANGES et les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à :

- M. le chef de l'Unité Interdépartementale Jura et Saône-et-Loire de la DREAL BFC,
- M. le Maire de Granges,

MACON, le

Le préfet

~~le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire~~

~~David-Anthony DELAVOËT~~

- 4 JAN. 2022

